



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ

fixant les mesures destinées à préserver les
lieux et établissements accueillant des
personnes vulnérables au risque
d'exposition aux produits
phytopharmaceutiques

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.253-1 et L.253-7-1 et R.253-1 et suivants et l'article D.253-45-1 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

Vu l'arrêt du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risques visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application des mesures de protection afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu la note de service DGAL/SDQPV/2016-275 du 31 mars 2016 relative à l'inscription au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt des moyens permettant de

diminuer le risque de dérive des produits visés à l'article L253-1 du Code rural de la pêche maritime pour les milieux aquatiques ;

Vu les observations recueillies pendant la période de consultation du public du 04/07 au 26/08 2016 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public ;

Considérant le développement urbain des dernières décennies en Deux-Sèvres, qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité immédiate des zones agricoles ;

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant la présence d'établissements d'enseignement ou accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles de toutes natures (grandes cultures, viticulture, arboriculture), dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles agricoles et les caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

Considérant les enjeux de la protection des cultures compte-tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et des parasites des végétaux, au développement de certaines maladies sur l'ensemble des cultures ;

Considérant l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, du 20 juin 2014, relatif à une demande d'appui scientifique pour réévaluer le dispositif réglementaire destiné à protéger les riverains des zones traitées avec des produits phytosanitaires ;

Considérant le délai nécessaire à l'adaptation des équipements et pratiques des exploitants agricoles ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application - Les produits concernés

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion :

- des « produits à faible risque » détaillés dans l'annexe 1. au présent arrêté,
- des produits dont le classement présente uniquement les « phrases de risques » suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 ou H400, H410, H411, H412, H413, EUH059. Ces « phrases de risques » sont détaillées dans l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé et sont reprises en annexe 1. au présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application - Les sites et établissements concernés

Les sites et établissements concernés par le présent arrêté sont listés ci-dessous en 2 catégories distinctes.

Catégorie 1	Les établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, relais d'assistance maternelle et centres de loisirs.
	Les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public et les équipements sportifs publics.
Catégorie 2	Les centres hospitaliers, hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle. Les établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées. Les établissements accueillant des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Article 3: Mesures applicables à proximité des sites et établissements

L'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 1 à proximité des établissements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté est subordonnée à la mise en oeuvre d'au moins une des mesures de protection adaptée suivantes :

- haies anti-dérives présentant les caractéristiques décrites en annexe 2 du présent arrêté,
- moyens matériels permettant de diminuer les risque de dérive des produits par pulvérisation inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture;
- respect des dates et horaires d'ouverture des sites et établissements de catégorie 1 mentionnés à l'article 2 permettant de s'assurer de l'absence de personnes vulnérables. Ainsi, l'application des produits est interdite:

- pendant l'heure qui précède et les trentes minutes qui suivent respectivement le début et la fin des activités scolaires et périscolaires,

- pendant toute la durée des activités scolaires ou périscolaires se déroulant dans les espaces extérieurs des établissements.

L'utilisation combinée des mesures de protection ci-dessus est recommandée.

En l'absence de mesures de protection adaptées, l'application des produits phytopharmaceutiques décrits à l'article 1. à proximité des établissements et lieux concernés par le présent arrêté, est interdite à moins de :

- 50 mètres pour les parcelles en arboriculture ;
- 20 mètres pour les parcelles en viticulture ;
- 5 mètres pour les parcelles en culture.

En tout état de cause, l'utilisation et l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté demeurent soumises aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Cette réglementation s'applique à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Mesures applicables aux projets de construction ou d'extension des sites et établissements

Tout projet de construction ou extension d'un site ou établissement listé à l'article 2, dont l'enceinte est en contact avec des « espaces d'application potentielle » des produits listés à l'article 1, doit prévoir des mesures de protection physique adaptées contre la pulvérisation de ces produits.

Les « espaces d'application potentielle » sont déterminés au moment de la conception du projet par le maître d'œuvre, en lien avec l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme, la chambre d'agriculture des Deux Sèvres et la direction départementale des territoires (service agriculture et territoires).

La mise en place des protections relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Les mesures de protection sont décrites dans la demande de permis de construire

L'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme veille au respect des dispositions ci-dessus conformément à l'article L.253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Cette obligation s'applique à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Mesures de publicité

Les maires rendent public par affichage, ou tout autre moyen, la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de leur commune.

En cas de sites ou d'établissements concernés par le présent arrêté, le maire de la commune assure la coordination entre les propriétaires de ces établissements et les agriculteurs concernés.

Il appartient au maire de chaque commune de faire connaître, par tous moyens, aux exploitants agricoles ou tout autre public concerné, les horaires et jours de fonctionnement des sites et établissements de catégorie 1.

Article 6 : Contrôles et sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions sont celles prévues à l'article L.253-17 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Publicité et recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département des Deux-Sèvres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Agence régionale de la Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Niort, le 19 SEP. 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive representation of the name Jérôme Clutton.

Jérôme CLUTTON

ANNEXE 1

Définition des « produits à faible risque » (article 47 du Règlement CE n° 1107/2009)

Un produit « à faible risque » doit satisfaire aux conditions suivantes :

- les substances actives, phytoprotecteurs et synergistes à faible risque qu'il contient ont été approuvés ;
- il ne contient pas de substance préoccupante ;
- il est suffisamment efficace ;
- il ne provoque pas de souffrances ou de douleurs inacceptables chez les vertébrés à combattre ;
- ses coformulants ne figurent pas dans l'annexe III (coformulants inacceptables) ;
- la nature et la quantité de ses substances actives, phytoprotecteurs et synergistes et, le cas échéant, les impuretés et coformulants importants sur le plan toxicologique, écotoxicologique ou environnemental peuvent être déterminés à l'aide de méthodes appropriées ;
- les résidus résultant des utilisations autorisées peuvent être déterminés à l'aide de méthodes appropriées d'usage courant dans tous les Etats membres ;
- ses propriétés physico-chimiques ont été déterminées et jugées acceptables pour assurer une utilisation et un stockage adéquats du produit ;
- pour les végétaux ou produits végétaux devant, le cas échéant, être utilisés comme cultures fourragères ou vivrières, les limites maximales de résidus applicables aux produits agricoles concernés par l'utilisation visée dans l'autorisation ont été établies ou modifiées conformément au règlement (CE) n° 396/2005.

Définition des « phrases de risques » ("phrases R")

Ce sont des indications présentes sur les étiquettes de produits chimiques, qui indiquent les risques encourus lors de leur manipulation. Elles se présentent sous la forme d'un R suivi d'un ou de plusieurs nombres, chacun correspondant à un risque particulier.

Les phrases R :

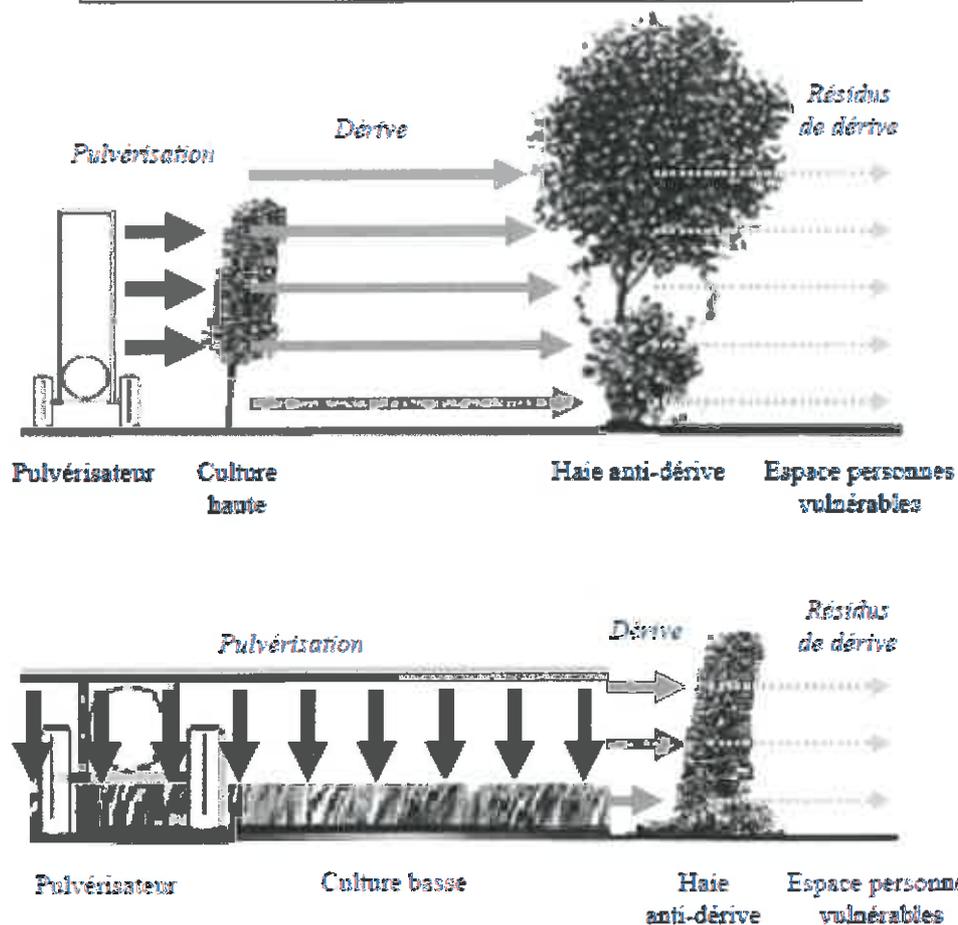
1. Explosif à l'état sec.
2. Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.
3. Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.
4. Forme des composés métalliques très sensibles.
5. Danger d'explosion sous l'effet de la chaleur.
6. Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air.
7. Peut provoquer un incendie.
8. Favorise l'inflammation des matières combustibles.
9. Peut exploser en mélange avec des matières combustibles.
10. Inflammable.
11. Facilement inflammable.
12. Extrêmement inflammable.
13. *le nombre 13 n'est pas attribué*
14. Réagit violemment au contact de l'eau.
15. Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables.
16. Peut exploser en mélange avec des substances comburantes.
17. Spontanément inflammable à l'air.
18. Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.
19. Peut former des peroxydes explosifs.
20. Nocif par inhalation.
21. Nocif par contact avec la peau.
22. Nocif en cas d'ingestion.
23. Toxique par inhalation.
24. Toxique par contact avec la peau.
25. Toxique en cas d'ingestion.

26. Très toxique par inhalation.
27. Très toxique par contact avec la peau.
28. Très toxique en cas d'ingestion.
29. Au contact de l'eau dégage des gaz toxiques.
30. Peut devenir facilement inflammable pendant l'utilisation.
31. Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
32. Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.
33. Danger d'effets cumulatifs.
34. Provoque des brûlures.
35. Provoque de graves brûlures.
36. Irritant pour les yeux.
37. Irritant pour les voies respiratoires.
38. Irritant pour la peau.
39. Danger d'effets irréversibles très graves.
40. Effet cancérigène suspecté : preuves insuffisantes.
41. Risque de lésions oculaires graves.
42. Peut entraîner une sensibilisation par inhalation.
43. Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
44. Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.
45. Peut causer le cancer.
46. Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires.
47. *le nombre 47 n'est pas attribué*
48. Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.
49. Peut causer le cancer par inhalation.
50. Très toxique pour les organismes aquatiques.
51. Toxique pour les organismes aquatiques.
52. Nocif pour les organismes aquatiques.
53. Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
54. Toxique pour la flore.
55. Toxique pour la faune.
56. Toxique pour les organismes du sol.
57. Toxique pour les abeilles.
58. Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.
59. Dangereux pour la couche d'ozone.
60. Peut altérer la fertilité.
61. Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
62. Risque possible d'altération de la fertilité.
63. Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
64. Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel.
65. Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
66. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
67. L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.
68. Possibilité d'effets irréversibles.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2016, peuvent être utilisés à proximité des lieux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les produits phytopharmaceutiques dont l'étiquette comporte exclusivement une ou plusieurs des phrases de risques suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R 56, R57, R58, R59 (classification selon l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004) ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 (classification du règlement CE n° 1272/2008).

ANNEXE 2

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables



- La hauteur de la haie doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant de la bouillie phytopharmaceutique.
- La précocité de végétation de la haie doit limiter la dérive dès les premières applications.
- L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
- La largeur de la haie et sa semi-perméabilité doivent filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.